

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPOST'OND

Lieu-dit Le Ban - Les Trois Ponts
42500 Le Chambon-Feugerolles

Code AIOT : 0003202488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement COMPOST'OND implanté Lieu-dit Le Ban Les Trois Ponts 42500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 18/06/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST'OND
- Lieu-dit Le Ban Les Trois Ponts 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0003202488
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de compostage de déchets verts et de déchets de table.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Astreinte	
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
5	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points en anomalie objet de la mise en demeure du 18 juin 2026 n'ont pas été traités et l'exploitant ne sera pas en capacité à traiter les rejets gazeux (odeurs émanant de la serre de fermentation). L'exploitant propose de délocaliser la partie tri et déconditionnement des déchets de tables sur la nouvelle plateforme de Saint-Jean-Bonnefonds.

Le site du Chambon-Feugerolles ne traiterai plus que le broyage/stockage des déchets verts.

Ce changement de process devra s'opérer avec un nettoyage et une remise en ordre complète du site du Chambon-Feugerolles et une validation d'ouverture de la plateforme de Saint-Jean-Bonnefonds.

Certains points resteront malgré tout à traiter : défense incendie, gestion des eaux pluviales, gestion des nuisibles...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2026
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation mais sur le container servant de bureau. Aux dires de l'exploitant le panneau avait été posé, mais il a été enlevé (vandalisé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mette en place une signalétique adapter et faire figurer les heures d'ouverture (réception des matières à traiter, ouverture au public...). Prévoir la fermeture des accès en dehors de ces périodes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2026

Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Pas de solution technique ni de calendrier prévisionnel de mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre toute mesures pour séparer les eaux pluviales et les eaux résiduaires du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2026
Prescription contrôlée : 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (...) Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus (...).

Constats :
Avis défavorable du SDIS sur le référencement et l'utilisation de la réserve souple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Apporter des éléments probants sur la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Distance d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2026
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations comportant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits (...)
Constats : Absence de solution technique pour gérer les rejets gazeux de la serre. L'exploitant envisage le report du traitement des déchets de table sur le site de Saint-Jean-Bonnefonds. Le site actuel ne conserverait que l'activité de stockage/broyage de déchets verts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La réorientation du site (uniquement le stockage et le broyage de déchets verts) devra se faire après nettoyage et remise en état complet du site (y compris des cuves de collecte des eaux résiduaires).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2026
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.
Constats : Un devis est en attente de signature avec une entreprise spécialisée (Anthony GRANGE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter les éléments justificatifs de la mise en œuvre des actions permettant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte